

<p>RESOLUTION N° AGN/57/RES/8</p> <p><u>OBJET</u> :</p> <p>Groupe de travail FOPAC</p>	<p>CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1988</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE dans la rubrique : Drogues à la sous-rubrique : Divers</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE dans la rubrique : Crime organisé</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE dans la rubrique : Infractions économiques - Criminalité des affaires - Fraudes et infractions fiscales à la sous-rubrique : Divers</p>
--	---

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 57ème session, à Bangkok, du 17 au 23 novembre 1988,

CONSIDERANT qu'au cours des 18 dernières années l'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol a adopté dix résolutions majeures demandant aux pays membres de consacrer leurs moyens d'enquête à l'identification, la recherche, la saisie et la confiscation des avoirs provenant d'activités criminelles, d'encourager l'échange de renseignements à cet effet et d'établir des traités permettant aux pays d'échanger entre eux des renseignements financiers à l'usage de leurs services respectifs d'application de la loi,

CONSIDERANT qu'en réponse aux préoccupations exprimées au niveau international au sujet des avoirs financiers de la criminalité organisée, la résolution Interpol N° AGN/52/RES/2 a été adoptée et que le Secrétaire Général a créé un groupe spécial, nommé groupe FOPAC, chargé exclusivement de mettre au point des programmes relatifs aux mouvements de fonds provenant d'activités criminelles et de contrôler les enquêtes relatives à ces fonds,

CONSIDERANT que le projet de Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes contient des dispositions obligeant les parties contractantes à ériger en infractions pénales les activités de blanchiment de fonds, à instituer des mesures en vue d'identifier, rechercher, saisir et confisquer le produit et les instruments du trafic illicite, ainsi qu'à s'entraider de la façon la plus large possible dans les enquêtes pénales et les poursuites judiciaires,

RESOLUTION N° AGN/57/RES/8

CONSIDERANT que la Conférence Interpol des Caraïbes et d'Amérique centrale, qui s'est déroulée du 15 au 17 juin 1988 à San Juan (Porto Rico) a reconnu la nécessité de créer des mécanismes permettant de réprimer le blanchiment international de fonds et les infractions connexes, dont le trafic illicite de stupéfiants, a adopté la recommandation suivante :

"Que les administrations nationales accordent la priorité :

- A. au recueil de "renseignements sur les mouvements de fonds" ;
- B. à la notification aux autorités compétentes des mouvements de fonds entrant ou sortant du pays ;
- C. à la communication de ces renseignements aux services de police nationaux et aux autorités chargées de l'application de la loi dans les autres pays."

RECONNAISSANT que l'O.I.P.C.-Interpol doit continuer à soutenir la lutte menée par la police contre les trafiquants de drogues et les individus qui blanchissent les vastes bénéfices qu'ils ont réalisés afin de les réinvestir dans des entreprises tant licites qu'illicites,

CONVAINCUE de la nécessité de resserrer et d'intensifier la coopération entre les pays et leurs services de police,

DECIDE que le groupe de travail FOPAC existant deviendra un groupe mondial et que ce groupe sera chargé de :

- A. d'étudier les mécanismes existants permettant de recueillir des renseignements financiers liés aux transactions de stupéfiants et à d'autres délits, en provenant, s'y rapportant ou en résultant et d'en concevoir de nouveaux ;
 - B. de mettre au point des propositions concernant l'échange, entre pays, des renseignements définis ci-dessus, afin qu'ils soient utilisés notamment par leurs services respectifs d'application de la loi, et enfin,
 - C. de proposer la création d'un service central chargé du recueil, de la coordination et de l'exécution des demandes concernant les renseignements définis ci-dessus et de mettre au point un programme d'application.
-